



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

Point 17 de l'ordre du jour

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

RAPPORT SUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. *Les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire disposent, à l'Article 9, que la tierce partie bénéficiaire doit présenter à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport faisant état d'informations sur un certain nombre d'éléments concernant l'exercice de ses fonctions au cours de la période biennale précédente. Par ses Résolutions 5/2009 et 5/2011, l'Organe directeur a prié le Secrétaire de fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, en application des dispositions de l'Article 9.*
2. *Conformément à l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, le présent document contient le rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire pour la période de l'année 2011 non couverte par le précédent rapport et pour l'exercice 2012-2013. Il y est notamment question d'un cas susceptible de relever de la tierce partie bénéficiaire. Y figurent par ailleurs des informations sur la situation de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire et sur la mise en œuvre technique des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.*
3. *L'Organe directeur est invité à prendre note des faits nouveaux concernant les questions précitées et à donner toute indication complémentaire qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme de la tierce partie bénéficiaire. À cet égard, des éléments possibles d'une résolution sont proposés pour examen par l'Organe directeur.*

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Par.</i>
I. Introduction	1-4
II. Cas susceptible de relever de la tierce partie bénéficiaire	5-8
III. Modalités applicables aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire	9-14
IV. Situation de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire	15-18
V. Mise en œuvre technique des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire	19-33
VI. Éléments possibles d'une décision de l'Organe directeur	34

*Annexe: Projet de résolution**/2013: Exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire*

I. INTRODUCTION

1. L'Organe directeur, à sa troisième session, a adopté en vertu de la Résolution 5/2009 les Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)¹.

2. L'Article 9 de ces procédures stipule que la tierce partie bénéficiaire est tenue de soumettre à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport faisant état des éléments suivants:

- a) le nombre et une synthèse des cas dans lesquels elle a reçu des informations relatives au non-respect des conditions et modalités d'un Accord type de transfert de matériel;
- b) le nombre et une synthèse des cas dans lesquels elle a engagé un règlement des différends;
- c) le nombre et une synthèse des différends réglés à l'amiable, par voie de médiation ou par voie d'arbitrage;
- d) le nombre et une synthèse des différends en cours;
- e) toute question juridique apparue dans le contexte du règlement des différends et qui pourrait nécessiter un examen par l'Organe directeur;
- f) les dépenses de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;
- g) toute estimation des besoins de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal suivant;
- h) toute autre information pertinente non confidentielle.

3. Dans ses Résolutions 5/2009 et 5/2011, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, conformément à l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.

4. Le présent document a été établi en application des dispositions de cet article et en réponse à la dernière demande formulée par l'Organe directeur. Il décrit les progrès et les faits nouveaux associés à la mise en œuvre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire intervenus depuis la troisième session de l'Organe directeur.

II. CAS SUSCEPTIBLE DE RELEVER DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

5. En janvier 2012, le Groupe ETC (Groupe d'action sur l'érosion, la technologie et la concentration) a publié un rapport intitulé *The Greed Revolution, Mega Foundations, Agribusiness Muscle in on Public Goods*². Ce document contient, entre autres, des informations sur une possible violation des dispositions du Traité applicables à l'Accord type de transfert de matériel (ATTM), qui serait le fait de deux des Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) membres du Groupe consultatif pour la recherche agricole (GCRAI). À la suite de la diffusion du rapport, le Secrétaire de l'Organe directeur a reçu un courrier du Groupe ETC le priant d'examiner plus avant les informations figurant dans le rapport.

6. Le cas supposé de violation des termes du Traité porte sur deux accords conclus entre deux CIRA et des entités du secteur privé. Il est possible que ces accords aient donné lieu à un transfert de matériel génétique d'orge hors du cadre de l'ATTM ou qu'ils aient entraîné une violation d'autres dispositions du Traité relatives à la disponibilité de matériel génétique.

¹ Annexe à la Résolution 5/2009.

² Le rapport est disponible à l'adresse suivante:

http://www.etcgroup.org/sites/www.etcgroup.org/files/ETComm108_GreedRevolution_120117.pdf

7. Un premier échange informel avec les deux CIRA a eu lieu en février 2012, mais n'a pas permis de déterminer si, ou dans quelles proportions, le matériel génétique considéré avait été transféré au titre de l'ATTM. À l'issue d'un processus de consultation interne à l'échelle de la FAO, il est apparu que des informations supplémentaires sur le statut juridique du matériel génétique transféré s'imposaient pour déterminer si les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire étaient applicables. En conséquence, au terme des discussions initiales menées en 2012, le Secrétariat, en avril 2013, a adressé aux deux CIRA un courrier leur demandant de fournir des explications sur un certain nombre d'aspects techniques, et les invitant à régler les questions en suspens dans les délais impartis.

8. À la date de publication du présent document, aucune réponse à ce courrier n'avait été reçue. Toutefois, si des informations supplémentaires sont disponibles ultérieurement, elles seront diffusées sous la forme d'un addendum au présent document et présentées à l'Organe directeur lors de la session.

III. MODALITÉS APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

9. L'Organe directeur, à sa quatrième session, a approuvé les Règles de médiation (les Règles) afin de promouvoir le bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire et de favoriser la maîtrise des coûts. Il a par ailleurs amendé l'Article 6 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, auxquelles il a annexé lesdites Règles. L'Organe directeur a prié le Directeur général de la FAO de porter les Procédures, telles qu'amendées, à l'attention des organes compétents de la FAO, pour approbation³.

10. Les Règles ont été présentées au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à sa quatre-vingt-treizième session, tenue en septembre 2011. Le Comité a noté que les Règles amélioreraient les procédures permettant de protéger le statut de la FAO, notamment en ce qui concerne son immunité à l'égard de toute forme de juridiction et les éventuelles obligations financières qu'elle pourrait avoir à assumer dans l'exercice de ses fonctions de tierce partie bénéficiaire. Il a par ailleurs estimé que les Règles renforçaient la flexibilité et l'efficacité de l'ensemble du système, dans la mesure où une médiation réussie contribue à diminuer encore les coûts et à améliorer les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Les Règles et les procédures amendées ont été approuvées par le CQCJ, puis par le Conseil de la FAO à sa cent quarante-troisième session, tenue en novembre 2011⁴.

11. Dans le même temps, l'Organe directeur a prié le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) d'intervenir en qualité d'administrateur des Règles⁵. Le CQCJ a pris note de cette demande et est convenu que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI justifiait d'une vaste expérience de l'administration des procédures de médiation. Il a estimé que cette disposition soulagerait la FAO des obligations administratives liées à ces fonctions, à un coût compétitif⁶.

12. En décembre 2011, le Secrétaire de l'Organe directeur a transmis la requête de l'Organe directeur au Directeur général de l'OMPI, qui y a répondu favorablement peu de temps après. Par la suite, le Secrétariat du Traité et le Centre de l'OMPI ont désigné des centres de coordination

³ Résolution 5/2011, paragraphes 3 et 4. La résolution est disponible à l'adresse suivante: <http://www.planttreaty.org/fr/content/resolution-52011-operation-third-party-beneficiary>

⁴ Rapport de la quatre-vingt-treizième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, CL 143/4, paragraphes 4-10. Le rapport est disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/meeting/023/mc180f.pdf>. Rapport du Conseil de la FAO, cent quarante-troisième session, CL 143/REP, paragraphe 30. Le rapport est disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/meeting/024/mc783f.pdf>.

⁵ Résolution 5/2011, paragraphe 6.

⁶ Rapport de la quatre-vingt-treizième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, voir note 4 ci-dessus.

chargés de la mise en œuvre des Règles, et créé sur leurs sites respectifs des pages web sur lesquelles ont été publiées des informations pratiques⁷.

13. Outre l'application des Règles, le Secrétaire de l'Organe directeur a pris des mesures afin de rendre opérationnelles les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, en encourageant la FAO à mettre en place des modalités internes en vue de l'exercice des fonctions connexes. Après consultation du Bureau juridique de la FAO, il a été décidé que le Secrétaire conserverait la responsabilité principale consistant à faciliter l'exercice des fonctions relatives aux diverses étapes des Procédures relevant de la FAO (collecte initiale d'information sur les différends; règlement à l'amiable des différends, médiation, arbitrage, notamment). Le Secrétaire transmettra copie de la correspondance se rapportant à ces questions au Bureau juridique de la FAO, pour que celui-ci en soit informé et qu'il en valide le contenu soit directement, soit, s'il y a lieu, après avoir consulté les autres unités et départements concernés, selon l'état d'avancement des discussions visant à régler le différend considéré.

14. S'agissant de la liste d'experts à partir de laquelle les parties à un ATTM peuvent désigner des médiateurs ou des arbitres conformément à l'article 8.4c) de l'ATTM et des articles 6.2 et 7.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, l'Organe directeur, à sa quatrième session, a invité les parties contractantes à fournir des noms d'experts à inscrire sur la liste conformément aux critères énoncés dans l'annexe 2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire⁸. En réponse à cette invitation, le Secrétaire a reçu plusieurs propositions qui ont été publiées sur la page web du Traité avec les renseignements personnels correspondants⁹.

IV. SITUATION DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

15. Le Règlement financier de l'Organe directeur stipule que le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire doit être fixé par l'Organe directeur pour chaque exercice biennal. Une part suffisante des contributions au budget administratif de base est créditée en priorité à la Réserve¹⁰.

16. L'Organe directeur, à sa quatrième session, a demandé aux parties contractantes, aux États qui ne sont pas parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins¹¹.

17. L'Organe directeur a fixé le niveau de la Réserve opérationnelle à 283 280 dollars¹². Au 28 février 2013, une somme de 254 180 dollars, soit 90 pour cent du montant attendu au titre de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire, avait été reçue de 57 parties contractantes. À ce jour, 66 parties contractantes doivent encore s'acquitter du solde de 29 100 dollars.

18. L'Organe directeur, à sa quatrième session, a décidé de revoir le niveau de la Réserve à sa cinquième session¹³. Ce faisant, il souhaitera peut-être prendre note du fait qu'il n'a pas été nécessaire, à ce jour, d'effectuer des prélèvements sur la Réserve, y compris pour l'examen du cas potentiel de non-respect de l'ATTM (voir la section II ci-dessus). En conséquence, l'Organe directeur envisagera éventuellement de maintenir le montant de la Réserve à son niveau actuel et de ne le réviser qu'à sa prochaine session, tout en autorisant le Secrétaire à prélever des fonds sur la Réserve, selon que de besoin, en vue de l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire.

⁷ <http://www.planttreaty.org/fr/content/quest-ce-que-la-tierce-partie-b%C3%A9n%C3%A9ficiaire>;
<http://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/biodiversity/itpgrfa/>.

⁸ Résolution 5/2011, paragraphes 13 et 14.

⁹ La liste des experts est disponible à l'adresse: http://www.planttreaty.org/mediation_experts.

¹⁰ Article VI.5, Règlement financier de l'Organe directeur.

¹¹ Résolution 5/2011, paragraphe 16.

¹² Résolution 5/2011, paragraphe 15.

¹³ *Id.*

V. MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DES PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

19. L'Organe directeur, à sa troisième session, a décidé que le fournisseur au titre de l'Accord type de transfert de matériel serait tenu de:

- A. transmettre une copie de l'ATTM établi; ou
- B. veiller à ce que l'ATTM établi soit mis à la disposition de la tierce partie bénéficiaire chaque fois que nécessaire, indiquer où l'ATTM en question est conservé et comment s'en procurer copie, et fournir les informations suivantes:
 - a) le symbole ou le numéro d'identification attribué par le fournisseur à l'ATTM;
 - b) le nom et l'adresse du fournisseur;
 - c) la date à laquelle le fournisseur a approuvé ou accepté l'ATTM et, dans le cadre d'un accord «sous plastique», la date d'envoi du matériel;
 - d) le nom et l'adresse du bénéficiaire et, dans le cadre d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle l'envoi était adressé;
 - e) l'identification de chaque obtention indiquée dans l'annexe I de l'ATTM et de la plante cultivée dont elle est issue.

20. L'Organe directeur, à sa troisième session, a demandé que la tierce partie bénéficiaire (autrement dit la FAO) garantisse à tout moment la confidentialité des données électroniques. Cette exigence inclut le chiffrement et la sécurisation des données pendant leur transmission, conformément aux normes de l'industrie, l'hébergement sécurisé de la base de données par le Centre international de calcul (CIC) des Nations Unies à Genève et le chiffrement des données, avec des systèmes de chiffrement différents pour les données «fournisseur» et les données «bénéficiaire», ainsi que le chiffrement des données relatives aux éléments¹⁴.

21. L'Organe directeur a par ailleurs demandé au Secrétaire d'élaborer, en consultation avec les organisations compétentes, des processus appropriés et efficaces au plan des coûts pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations se rapportant à l'ATTM en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Pour ce faire, le Secrétaire appliquera des mesures adéquates pour garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations ainsi fournies¹⁵.

22. L'Organe directeur, à sa quatrième session, a noté que le Secrétaire avait élaboré, en consultation avec les organisations compétentes, des processus appropriés et efficaces au plan des coûts pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et a demandé au Secrétaire de continuer d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations ainsi fournies¹⁶.

23. En réponse à la demande de l'Organe directeur, le Secrétariat a mis en place des systèmes informatiques facilitant la communication, la collecte et le stockage des informations en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Les systèmes ont ensuite été améliorés et testés, puis mis à la disposition des utilisateurs en ligne de l'ATTM, sous l'appellation «Easy-SMTA»¹⁷.

¹⁴ Résolution 5/2009, paragraphe 14; Annexe 2 aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, troisième partie.

¹⁵ Résolution 5/2009, paragraphe 17.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ <https://mls.planttreaty.org>

24. Le système Easy-SMTA a pour objet d'aider les fournisseurs et les bénéficiaires potentiels et avérés de l'ATTM. Il regroupe à cette fin les fonctions de création et de déclaration d'ATTM, qui permettent de sécuriser le stockage des données, et deux outils supplémentaires. Le premier, l'outil de création et de déclaration en ligne d'ATTM, contient les fonctions se rapportant à l'ensemble du processus relatif aux ATTM et permet la création, la révision et l'acceptation de nouveaux ATTM, ainsi que la notification à l'Organe directeur des ATTM conclus.

25. Le second outil est le formulaire de déclaration en ligne, qui sert exclusivement à notifier à l'Organe directeur les ATTM conclus. Il est également assorti d'options correspondant à celle de l'outil de création et de déclaration en ligne d'ATTM.

26. Le système a une présentation et un fonctionnement différents de ceux des précédents outils, et guide les utilisateurs dans un cheminement intuitif par étapes. Il offre aussi plusieurs fonctions supplémentaires, comme la page permettant d'importer rapidement les feuilles de calcul dans lesquelles figurent la liste du matériel transféré relevant de l'annexe I, ce qui facilite incontestablement l'établissement et la transmission des rapports relatifs aux ATTM. Le Secrétariat a par ailleurs élaboré une fonction d'aide intégrée à chacune des pages du système, ainsi qu'une aide externe consultable en ligne¹⁸.

27. Durant l'année 2013, le Secrétariat a également travaillé à l'élaboration d'un outil qui permet au bénéficiaire de transmettre plus facilement à l'Organe directeur, par voie électronique et à titre volontaire, les informations figurant dans l'annexe 4 de l'ATTM. Grâce à ce nouvel outil, les bénéficiaires peuvent plus aisément rendre compte des paiements par espèce cultivée effectués au titre de l'Article 6.11 de l'ATTM. Le formulaire utilisé se veut complémentaire d'Easy-SMTA, l'objectif étant d'optimiser l'infrastructure existante.

28. Easy-SMTA est disponible en ligne dans les six langues officielles du Traité. Son lancement officiel a été annoncé en mai 2012, avec la publication en anglais, français et espagnol d'une notification sur le site web du Traité¹⁹.

29. Outre des particuliers, divers CIRA et le GCRAI ont déjà utilisé les fonctions d'Easy-SMTA, tout comme des banques de gènes publiques de parties contractantes, principalement en Europe et en Amérique du Nord. À ce jour, plus d'un million d'obtentions ont été déclarées et enregistrées par voie électronique dans le système de stockage des données couplé à Easy-SMTA.

30. Grâce à l'expérience qu'il a acquise du Traité international en matière d'aide à la déclaration, le Secrétariat a également élaboré un protocole d'intégration XML, afin de faciliter l'établissement automatisé des déclarations que présentent certains des principaux utilisateurs de l'ATTM, et notamment certains CIRA.

31. Plusieurs parties contractantes ont également transmis par le biais d'Easy-SMTA des déclarations relatives à du matériel ne relevant pas de l'annexe I transféré dans le cadre d'accords de transfert de matériel semblables à l'ATTM. Ces informations ont été enregistrées dans le système, après accord des parties contractantes concernées. Le processus ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire et ne représente aucune charge de travail additionnelle, le système étant en grande partie automatisé.

32. Le Secrétariat a travaillé à la réalisation du manuel de l'utilisateur d'Easy-SMTA, qui est d'ores et déjà disponible en anglais et en espagnol. Les versions française et arabe du manuel étaient en cours de finalisation à la date de publication du présent document. En 2012, le Secrétariat a également préparé une série de brochures et de communications et a procédé, sur demande, à plusieurs démonstrations en direct, le plus souvent dans le cadre de visioconférences ou sans coût supplémentaire. Ces brochures et communications exposent les principaux concepts relatifs à la déclaration et aux différentes fonctions des outils considérés. Les centres de

¹⁸ <http://planttreaty.org/content/itt-help-system>

¹⁹ La version française de la notification est disponible à l'adresse suivante:

http://www.planttreaty.org/sites/default/files/NCP_MLS_EASY_SMTAMay2012_fr.pdf

coordination nationaux et les autres parties prenantes au Traité peuvent utiliser les brochures, les communications et les manuels pour mieux sensibiliser les utilisateurs potentiels ou avérés de l'ATTM et leur fournir la formation et le soutien nécessaire²⁰.

33. Durant l'exercice en cours, les travaux relatifs à la mise en place et à la maintenance du système ont été financés au titre d'une contribution volontaire versée par une partie contractante, à savoir l'Espagne. L'Organe directeur souhaitera peut-être exprimer sa gratitude à l'Espagne et encourager l'ensemble des parties contractantes et des autres bailleurs de fonds potentiels à appuyer le développement et la maintenance du système, ou examiner la possibilité d'intégrer l'exploitation du système à une fonction de maintenance directement imputée au budget administratif de base. On trouvera des informations supplémentaires sur ce point dans le rapport financier sur l'exécution du Programme de travail et budget pour 2012-2013 (document IT/GB-5/13/24)²¹.

VI. ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR

34. Sans préjudice des orientations complémentaires que l'Organe directeur souhaitera éventuellement formuler en vue de l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire, les éléments possibles d'une résolution sont indiqués en annexe au présent document, afin de faciliter les délibérations de l'Organe directeur.

²⁰ Tous ces supports de formation sont accessibles depuis la page d'accueil du site Easy-SMTA et disponibles à l'adresse suivante: <http://plantreaty.org/content/additional-resouces>

²¹ Le Comité technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral a suggéré au Secrétaire de dresser un bilan actualisé des faits nouveaux et des progrès relatifs à la mise en œuvre de l'appui technologique au Système multilatéral, notamment en ce qui concerne les modalités de financement de cet appui technologique et le montant requis, qu'il présenterait à l'Organe directeur à sa cinquième session (IT/AC-SMTA-MLS/4/Rapport, paragraphe 10). Le rapport sera diffusé dans le cadre de la présente session de l'Organe directeur sous la forme d'un document d'information portant la cote n.3).

PROJET DE RÉSOLUTION/2013**
FONCTIONS EXERCÉES PAR LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

L'ORGANE DIRECTEUR,

- i) **Rappelant** qu'au titre de l'Article 12.4 du Traité, l'accès facilité au Système multilatéral est accordé conformément à un Accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur à sa première session; et qu'aux termes de l'Article 13.2 du Traité, les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes visés au même article;
 - ii) **Rappelant également** que l'Organe directeur, à sa troisième session, avait approuvé les Procédures régissant l'exercice des fonctions et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire, telles qu'énoncées et prescrites dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, et que ce dernier, à sa quatrième session, avait approuvé les Règles de médiation visant à favoriser le bon exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et à limiter les coûts;
 - iii) **Rappelant par ailleurs** que, conformément à l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
 - iv) **Reconnaissant** que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant le montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire;
1. **Remercie** le Conseil de la FAO et les autres organes compétents de la FAO d'avoir approuvé officiellement les Règles de médiation et les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire correspondantes, telles qu'amendées;
 2. **Remercie par ailleurs** le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) d'avoir accepté d'intervenir en qualité d'administrateur des Règles de médiation;
 3. **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et **remercie** la FAO et le Secrétaire de lui avoir soumis le rapport en application de l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire; et **prie** par ailleurs le Secrétaire de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;
 4. **Souligne** l'importance, aux fins du bon fonctionnement de tierce partie bénéficiaire, de l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
 5. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2014-2015, et de réviser ce montant à sa sixième session;
 6. **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;
 7. **Demande** aux Parties contractantes, aux États qui ne sont pas Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres

instances de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire, afin qu'elle soit à la mesure des besoins;

8. **Se félicite** que le Secrétaire ait élaboré des outils informatiques pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations relatives à l'Accord type de transfert de matériel en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et **remercie** le gouvernement de l'Espagne de la généreuse contribution financière qu'il a apportée à l'appui de l'élaboration de ces outils;
9. **Demande** au Secrétaire de continuer d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations fournies au titre de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.